

**DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Crabtree tenue le 4 août 2014 au lieu ordinaire des séances au centre administratif, au 111, 4^e Avenue, à 19 h, et y sont présents, formant ainsi quorum sous la présidence du maire, monsieur Denis Laporte :

Françoise Cormier
André Picard
Jean Brousseau
Mario Lasalle

Est également présent, Christian Gravel, directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint de la municipalité de Crabtree.

Sont absents : Sylvie Frigon et Daniel Leblanc

295-2014

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTAT DU QUORUM

M. le Maire Denis Laporte ouvre la séance et constate le quorum.

R 296-2014

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DES 7 ET 21 JUILLET 2014

Sur la proposition de Mario Lasalle il est unanimement résolu par les conseillers que les procès-verbaux des séances ordinaire et extraordinaire du Conseil tenues les 7 et 21 juillet 2014 soient adoptés.

ADOPTÉ

R 297-2014

ADOPTION DES COMPTES

En plus des comptes apparaissant aux listes lot 1 et lot 2 du 31 juillet 2014, pour lesquels les chèques ont déjà été émis après vérification de la disponibilité des crédits au montant de 8 489,64 \$ et payés, tels qu'autorisés par les articles 4 et 5 du règlement 2007-137 du règlement de délégation de dépenses.

Sur proposition de Françoise Cormier, il est unanimement résolu par les conseillers que les crédits étant disponibles pour l'émission des chèques, les comptes du mois des lots 3 et 4 du 31 juillet 2014, d'une somme de 358 601,31 \$ soient adoptés et payés.

ADOPTÉ

298-2014

ÉTAT MENSUEL DES REVENUS ET DÉPENSES

Le directeur général adjoint a déposé aux membres du Conseil municipal un état des revenus et dépenses au 31 juillet 2014.

299-2014

PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES AUX MEMBRES DU CONSEIL

M. le maire Denis Laporte permet une période de demandes verbales aux personnes présentes dans la salle.

R 300-2014

MINI-CONGRÈS À L'INTENTION DES ÉLUS

Sur proposition de Mario Lasalle, il est unanimement résolu par les conseillers d'autoriser le directeur général à faire les démarches, au nom du Conseil municipal, pour l'organisation d'un mini-congrès à l'intention

des élus municipaux et des employés municipaux qui y seront convoqués, la date est à déterminer, et d'autoriser les dépenses qui s'y rattachent.

ADOPTÉ

R 301-2014

SOUPER SPECTACLE – SOCIÉTÉ ALZHEIMER DE LANAUDIÈRE

Sur proposition de Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers d'acheter 1 billet pour le Souper Spectacle au profit des services de la Société Alzheimer de Lanaudière qui se tiendra à Joliette, le 25 septembre 2014 pour un montant total de 175 \$.

ADOPTÉ

R 302-2014

7^E GRAND SOUPER CONCERT – SINFONIA DE LANAUDIÈRE

Sur proposition de Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers d'autoriser l'achat de deux billets à 140 \$ pour le souper concert de la Sinfonia de Lanaudière le 24 octobre 2014 pour la somme de 280 \$.

ADOPTÉ

R 303-2014

RADIATION D'UNE PARTIE DU COMPTE DU MATRICULE 052 79 7843 0 003S POUR MAUVAISES CRÉANCES

ATTENDU QUE le précédent locataire du lot ayant le matricule 0592 79 7843 0 003 situé au Camping Caisse n'a jamais acquitté les taxes pour les années 2012 et 2013;

ATTENDU QUE les procédures entreprises n'ont rien donné;

ATTENDU QUE le nouveau locataire en 2013 est prêt à payer les taxes dues à partir du moment qu'il était locataire;

En conséquence, il est proposé par André Picard et unanimement résolu par les conseillers de radier la facture TPF1200739 de 2012 pour un montant de 34,99 \$, plus les intérêts et que la facture TPF 300744 pour la taxation annuelle de 2013 au montant de 29,52 \$, plus les intérêts soit ajustée au prorata de la date de prise possession du nouveau locataire en 2013.

ADOPTÉ

304-2014

RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT RELATIVE AU RÉGLEMENT D'EMPRUNT 2014-254

Le secrétaire-trésorier adjoint fait lecture du résultat de la procédure d'enregistrement relative à l'approbation du règlement 2014-254 décrétant une dépense de 456 796 \$ et un emprunt de 456 796 \$ pour des travaux de réfection de voirie, d'aqueduc et d'égouts de la 9^e Rue entre la 4^e Avenue et la 10^e Rue.

305-2014

RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT RELATIVE AU RÉGLEMENT D'EMPRUNT 2014-255

Le secrétaire-trésorier adjoint fait lecture du résultat de la procédure d'enregistrement relative à l'approbation du règlement 2014-255 décrétant une dépense de 167 030 \$ et un emprunt de 167 030 \$ pour la reconstruction de l'émissaire pluvial entre la 1^{re} Avenue et la rivière Ouareau.

R 306-2014**SOUSSIONS POUR RÉFECTION DE LA 9^E RUE (ENTRE LA 4^E AVENUE ET LA 6^E AVENUE)**

Le Conseil prend connaissance des soumissions relatives aux travaux de réfection de la 9^e Rue (entre la 4^e Avenue et la 6^e Avenue) à savoir:

Nom des soumissionnaires	PRIX (taxes incluses)
Généreux construction inc.	408 316,47 \$
Jobert inc.	424 533,69 \$
Les excavations Michel Chartier inc.	426 465,27 \$
Excavation Normand Majeau inc.	441 470,72 \$
Sintra inc.	468 141,12 \$
9301-3845 Québec inc.	488 011,97 \$

Le Conseil prend également connaissance du rapport de Olivier Fréchette, ing., de Beaudoin Hurens;

Sur proposition d'André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers de retenir la soumission de Généreux construction inc. au prix de 408 316,47 \$, incluant les taxes, laquelle soumission est la plus basse conforme, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement d'emprunt par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉ

R 307-2014**SOUSSIONS POUR RÉFECTION DE LA 4^E AVENUE (ENTRE LA 12^E RUE ET LA 16^E RUE)**

Le Conseil prend connaissance des soumissions relatives aux travaux de réfection de la 4^e Avenue (entre la 12^e Rue et la 16^e Rue) à savoir:

Nom des soumissionnaires	PRIX (taxes incluses)
Les excavations Michel Chartier inc.	615 884,86 \$
Généreux Construction inc.	701 032,47 \$
Sintra inc.	756 051,17 \$
9301-3845 Québec inc.	786 674,47 \$
Excavation Normand Majeau inc.	853 438,44 \$
Civisol inc.	1 118 505,54 \$

Le Conseil prend également connaissance du rapport de Éric Bélanger, ing., de EXP;

Sur proposition d'André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers de retenir la soumission de Les excavations Michel Chartier inc. au prix 615 884,86 \$, incluant les taxes, laquelle soumission est la plus basse conforme, le tout conditionnellement à l'obtention de l'approbation du règlement d'emprunt par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉ

R 308-2014**DEMANDE DE SUBVENTION ET ENGAGEMENT POUR TRANSPORT COLLECTIF EN MILIEU RURAL**

ATTENDU QU'il est possible de soumettre une demande de subvention au MTQ pour l'année 2014 en lien avec le financement du projet « Transport collectif en milieu rural » [dit le Projet];

ATTENDU QU'il y a lieu de statuer sur la pérennisation du Projet;

ATTENDU l'incertitude quant à l'admissibilité du projet au fonds du Pacte rural 2014-2019;

ATTENDU la volonté et l'engagement de la municipalité à maintenir les services et les activités reliées au Projet;

ATTENDU QU'une demande de 40 000 \$ au MTQ exige que l'appart du milieu soit de 20 000 \$, qu'une demande de 60 000 \$ au MTQ exige que l'appart du milieu soit de 30 000 \$, la répartition des quotes-parts est établie en fonction de la population 2014 des 7 municipalités rurales selon le décret 1293-2013 du 11 décembre 2013, tel qu'illustré au tableau suivant :

MUNICIPALITÉ	POPULATION ¹	%	QUOTE-PART 20 000\$	QUOTE-PART 30 000\$
Saint-Paul	5 631	24,4%	4 883 \$	7 320 \$
Crabtree	3 997	17,3%	3 466 \$	5 190 \$
Village Saint-Pierre	328	1,4%	284 \$	420 \$
Saint- Thomas	3 313	14,4%	2 873 \$	4 320 \$
Saint- Ambroise	3 989	17,3%	3 459 \$	5 190 \$
Notre-Dame-de- Lourdes	2 806	12,2%	2 433 \$	3 660 \$
Sainte- Mélanie	2 999	13,0%	2 601 \$	3 900 \$
TOTAL	23 063	100,0%	20 000 \$	30 000 \$

1: décret 1293-2013, 11 décembre 2013

ATTENDU QU'advenant l'admissibilité du projet au fonds du Pacte rural 2014-2019 le financement du Projet sera fait dans le fonds du Pacte rural et, par ce fait, rendra caduque la présente résolution;

ATTENDU la volonté du conseil de la MRC de poursuivre le plan d'action du Projet jusqu'en décembre 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Picard, et unanimement résolu par les conseillers :

1. **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
2. **QUE** la Municipalité de Crabtree, pour la demande de subvention au MTQ pour l'année 2014, s'engage à assumer une quote-part de 5 190 \$ tel que noté au tableau illustré dans la présente résolution, pour assurer le financement du projet « Transport collectif en milieu rural »;
3. **QUE** cet engagement de financement est conditionnel à ce que le projet ne puisse pas être admissible au fonds du Pacte rural 2014-2019; et s'il s'avère admissible, que cet engagement soit considéré comme caduc;
4. **QUE** copie conforme de la présente résolution soit transmise à la MRC de Joliette et autres municipalités rurales de la MRC.

ADOPTÉ

R 309-2014

EMBAUCHE D'UN SALARIÉ JOURNALIER

ATTENDU le départ à la retraite d'un salarié journalier le 5 juillet 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'embaucher un nouvel employé salarié;

ATTENDU QUE la municipalité a lancé un appel de candidatures pour combler le poste en ayant pour critère une équivalence de secondaire 5 ou un diplôme d'études secondaires;

ATTENDU QUE le comité de sélection a tenu compte que les candidats avaient tous un diplôme d'études secondaires lors de la sélection selon leurs CV;

ATTENDU QUE suite au processus de sélection, incluant les entrevues et des tests psychométriques, la Commission des ressources humaines a recommandé l'embauche de monsieur Vincent Jetté pour le poste de salarié journalier;

ATTENDU QUE lors de la vérification des diplômes le candidat retenu s'est avéré détenir une attestation d'équivalence de secondaire 5 plutôt qu'un diplôme d'études secondaires;

ATTENDU QU'il ne manque que le français de secondaire 5 au candidat pour l'obtention du diplôme d'études de secondaires 5;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Lasalle et unanimement résolu par les conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE monsieur Vincent Jetté soit embauché à titre de salarié journalier;

QUE l'embauche soit conditionnelle à l'obtention du Diplôme d'études secondaires d'ici la fin de la période de probation de 6 mois et à l'obtention d'un rapport de vérification des antécédents judiciaires qui confirmera l'absence d'antécédents et la confirmation de la fin de la recherche;

QUE les autres conditions d'embauche soient celles déterminées par la convention collective de travail intervenue avec le syndicat des employés-municipaux de Crabtree (CSN).

ADOPTÉ

R 310-2014

ENGAGEMENT D'UNE NOUVELLE BRIGADIÈRE SCOLAIRE

ATTENDU QUE la brigadière scolaire actuelle a informé la municipalité de son intention de quitter son poste dès le 20 juin 2014;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a procédé à un appel de candidatures pour le poste de brigadier scolaire;

ATTENDU QUE la Commission des ressources humaines recommande l'embauche de madame Murielle Ouellet pour occuper la fonction de brigadier scolaire;

ATTENDU QUE le poste de brigadier est un emploi non couvert par la convention collective;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Lasalle, et unanimement résolu d'entériner la recommandation de la Commission des ressources humaines et d'embaucher madame Murielle Ouellet à compter du 2 septembre 2014;

QUE son salaire soit fixé à l'échelon 0 de la politique salariale en vigueur et qu'elle soit soumise à une période de probation allant du 2 septembre 2014 au 2 décembre 2014.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2014-258 CRÉANT UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE RETRAITE

Sur la proposition de Mario Lasalle, il est unanimement résolu par tous les conseillers que le règlement 2014-258 créant un régime volontaire d'épargne retraite pour les employés non couverts par le régime de retraite simplifié de la municipalité soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2014-258

CRÉANT UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE RETRAITE POUR LES EMPLOYÉS NON-COUVERTS PAR LE RÉGIME DE RETRAITE SIMPLIFIÉ DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE la municipalité doit mettre en place d'ici le 31 décembre 2018 un régime volontaire d'épargne retraite;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la séance du 7 juillet 2014;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance, et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Lasalle, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement portant le numéro 2014-258 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Un régime d'épargne volontaire d'épargne retraite (RVER) est créé par le présent règlement pour :

-les employés non couverts par le régime de retraite simplifié déjà en place qui ont au moins 18 ans et au minimum 1 an de service continu au sens de la Loi sur les normes du travail;

ARTICLE 3

Le régime de retraite volontaire d'épargne retraite (RVER) entrera en fonction le 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 4

Le régime d'épargne retraite est constitué à 100 % par la participation financière de l'employé, sans participation de l'employeur.

ARTICLE 5

- Le taux de cotisation par défaut sera de 2% du salaire brut jusqu'à la fin de 2017;
- 3% en 2018;
- 4% à partir de 2019.

ARTICLE 6

L'employé pourra contribuer pour un montant supérieur jusqu'à concurrence d'un montant total de 18 % .

ARTICLE 7

Les sommes concernées seront retenues sur les salaires par la municipalité sous forme de retenues à la source et versées dans un compte différent pour chaque employé à la Caisse Desjardins de Joliette sur la base du salaire hebdomadaire régulier.

ARTICLE 8

La municipalité versera un montant égal à la retenue à la source de l'employé lequel montant sera versé à chaque semaine avec le salaire régulier de l'employé et déposé au compte RVER de l'employé par le biais du dépôt direct.

ARTICLE 9

Les versements de la part de l'employé, en conformité avec les termes du présent règlement seront versés hebdomadairement le jeudi de chaque semaine.

ARTICLE 10

L'employé bénéficiera des intérêts courus à son compte respectif au moment du dépôt hebdomadaire.

ARTICLE 11

Au cours de la période d'un congé de maladie, de congé de maternité ou d'un congé sans solde, l'employeur pourra maintenir les versements au compte de l'employé à condition que l'employé maintienne aussi ses versements selon les termes de l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 12

Au cas de départ ou de cessation d'emploi, les versements de l'employeur cesseront à la date effective du départ.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

ADOPTÉ

R 312-2014

RÈGLEMENT 2014-256 CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

Sur la proposition de Jean Brousseau , il est unanimement résolu par tous les conseillers que le règlement 2014-256 concernant la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité de Crabtree soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2014-256

CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

ATTENDU qu'en vertu de l'article 62 et suivants de la Loi sur les compétences municipales, toute Municipalité locale peut faire modifier ou abroger des règlements pour organiser, maintenir, et réglementer un Service de protection contre l'incendie et confier à toute personne

l'organisation et le maintien de ce Service;

ATTENDU qu'en vertu des articles 36 et suivants de la Loi sur la sécurité incendie, le conseil peut par règlement autoriser des officiers municipaux qu'il désigne à exercer des pouvoirs mentionnés aux articles 40 et suivants de ladite loi;

ATTENDU que le conseil juge opportun d'édicter de nouvelles directives concernant la prévention des incendies et de ce fait, d'abroger le règlement 2007-124 et ses amendements;

ATTENDU qu'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 7 juillet 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau et unanimement résolu par les conseillers :

QUE les membres du conseil de la municipalité ordonnent et statuent ainsi qu'il suit, à savoir :

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Le présent règlement a pour objectif d'établir des exigences pour la prévention des incendies et la sécurité des personnes dans les bâtiments se trouvant sur le territoire de la municipalité de Crabtree, afin d'assurer un milieu de vie sécuritaire pour l'ensemble de la population.

1.1 Le présent règlement réitère les dispositions de l'article 4 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. c. S-3.4) à l'effet que toute personne doit veiller à supprimer ou réduire les risques d'incendie en faisant preuve de prévoyance et de prudence à cet égard.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

2.1 Avertisseur de fumée : Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé;

2.2 Bâtiment : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

2.3 Conseil : Les membres du conseil de la municipalité de Crabtree;

2.4 Contenant : Foyer de pierre, brique ou métal et réservoir incombustible, recouvert d'un grillage pare-étincelles ou d'un couvercle;

2.5 Détecteur de fumée : Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé;

2.6 Directeur : Désigne le directeur du Service de la prévention des incendies de Saint-Charles-Borromée ou son représentant, en ce qui concerne l'intervention ou la prévention;

2.7 Étage : Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus;

2.8 Logement : Une ou plusieurs pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir;

2.9 Municipalité : Désigne la Municipalité de Crabtree;

2.10 Occupant : Toute personne physique ou morale ayant droit d'occuper une propriété suite à une entente verbale ou écrite avec le propriétaire;

2.11 Personne responsable : Le propriétaire ou l'occupant du terrain sur lequel un feu est allumé, ou a pris origine, est considéré comme la personne responsable d'avoir allumé le feu;

2.12 Propriétaire : Toute personne physique ou morale détenant un droit de propriété sur le bâtiment;

2.13 Responsable de l'application : Le directeur du Service de la prévention des incendies de Saint-Charles-Borromée;

2.14 Service de prévention des incendies : Service de la prévention des incendies de Saint-Charles-Borromée;

2.15 C.N.B. 1995 modifié : Code National du Bâtiment du Canada 1995 (modifié) et Code de Construction du Québec (Chapitre 1, Bâtiment);

2.16 Code de construction en vigueur au Québec : Version du Code de construction adoptée par décret conformément à la Loi sur le bâtiment;

2.17 Groupe A-B-C-D-E-F : Groupe d'usages des bâtiments selon le Code de construction en vigueur au Québec au moment de la construction ou de la modification du bâtiment;

2.18 Pièces pyrotechniques à risque restreint : Conformément au règlement sur les explosifs (C.R.C., ch. 599);
Désigne les pièces pyrotechniques de la division 2 et de la classe 7.2.1 qui, de l'avis de l'inspecteur-chef, sont relativement inoffensives en elles-mêmes et qui ne sont pas susceptibles d'exploser violemment ou en masse;

2.19 Pièces pyrotechniques à risque élevé : Conformément au règlement sur les explosifs (C.R.C., ch. 599);
Désigne les pièces pyrotechniques de la division 2 et des classes 7.2.2 et 7.2.5 qui, de l'avis de l'inspecteur-chef, présentent un risque particulier pour les personnes;

2.20 Suite : Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupées par un seul locataire ou propriétaire;

2.21 Vide technique : Vide prévu dans un bâtiment pour dissimuler les installations techniques comme les dévaloirs, les conduits, les tuyaux, les gaines ou les câblages, ou pour en faciliter la pose.

DROIT DE VISITE

ARTICLE 3

Le directeur peut, à des heures convenables, avec ou sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant, visiter ou faire visiter tout bâtiment afin de s'assurer que le présent règlement est observé, et aussi afin de rendre compte des moyens préventifs que ces établissements possèdent en cas d'incendie. Lors de ces visites, le directeur peut prendre des photos à des fins d'éléments de preuve et peut se faire accompagner d'un agent de la paix.

ARTICLE 4

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit faciliter l'accès à l'ensemble des pièces de cedit bâtiment aux personnes chargées de l'application du présent règlement.

AVERTISSEURS DE FUMÉE

ARTICLE 5

Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531, « Détecteur de fumée », doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

ARTICLE 6

Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés conformément au Code de construction en vigueur au Québec au moment de la construction ou de la modification du bâtiment.

ARTICLE 7

Dans les nouveaux bâtiments résidentiels et dans les bâtiments résidentiels faisant l'objet de travaux majeurs touchant la structure et le système électrique, dont le coût estimé aux fins de l'émission du permis de rénovation excède 30 % de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique, il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée et ne pas être sur un circuit unique pour les avertisseurs de fumée.

ARTICLE 8

Dans les bâtiments existants non soumis à des règlements antérieurs et les bâtiments où l'on dort non alimentés à l'électricité, les avertisseurs de fumée peuvent fonctionner à pile.

ARTICLE 9

Tous les bâtiments dont les avertisseurs de fumée devaient être alimentés par un réseau électrique doivent être remplacés, lorsque requis, par un avertisseur de fumée électrique.

ARTICLE 10

Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement lorsque :

- des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement;
- des dispositifs alarmes sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage;
- toutes les composantes du système d'alarme incendie portent le sceau d'homologation (ou certification) des « Underwriters' Laboratories of Canada »; et
- toute l'installation est faite suivant les recommandations des manufacturiers et les exigences du Code de construction en vigueur au Québec au moment de la construction ou de la modification du bâtiment.

ARTICLE 11

Dans les bâtiments existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée exigé par le présent règlement doit être installé et en fonctionnement immédiat.

ARTICLE 12

Le propriétaire d'un bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 14.

ARTICLE 13

Le propriétaire doit vérifier le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire

sous réserve de ce qui est prévu à l'article 14.

ARTICLE 14

L'occupant d'un logement ou d'une chambre doit en aviser le propriétaire sans délai lorsqu'un avertisseur de fumée est défectueux ou non fonctionnel. Lorsqu'un occupant occupe pour une période de trois (3) mois ou plus un logement ou une chambre, il doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin.

ARTICLE 15

Des avertisseurs de fumée à pile ou à l'électricité doivent être installés dans tous les véhicules récréatifs où l'on peut dormir et dont l'installation est fixe sur un terrain privé ou commercial.

ARTICLE 16

Une installation est fixe lorsque le véhicule récréatif comporte un ou plusieurs des éléments suivants :

- supporté par de l'étais;
- muni d'une annexe construite sur place;
- muni d'un toit ajouté;
- aménagé de façon à ne pas permettre son déplacement de façon soudaine et quotidienne.

ARTICLE 17

Tout avertisseur de fumée doit être remplacé dix ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date de fabrication n'est indiquée, l'avertisseur de fumée doit être remplacé sans délai. (NON EN VIGUEUR)

SYSTÈME DE DÉTECTION ET D'ALARME INCENDIE

ARTICLE 18

Un système d'alarme incendie doit être prévu lorsque requis par le Code de construction du Québec en vigueur dans les nouveaux bâtiments et lors d'un changement de secteur d'activité d'un bâtiment ou partie de bâtiment. Le système de détection et d'alarme incendie doit être installé conformément audit Code au moment de la construction ou de la modification du bâtiment.

ARTICLE 19

Lorsqu'un nouveau système de détection et d'alarme incendie est installé dans un bâtiment d'habitation et dans les bâtiments visés aux articles 20 et 22, et dont la porte d'entrée est maintenue barrée, un dispositif qui déverrouille la porte d'entrée principale doit se mettre en marche lors d'une alarme incendie.

ARTICLE 20

Un système d'alarme incendie doit être prévu dans les bâtiments existants, sans égard à la date de construction du bâtiment pour lesquels le CNB 1995 modifié l'exige. Le système de détection et d'alarme incendie doit être installé selon les exigences dudit code à l'exception des exigences concernant le niveau acoustique requis dans la chambre d'un logement.

ARTICLE 21

Tout centre de convalescence, lieu d'hébergement pour personnes âgées, pour personnes atteintes d'une déficience ou maison de chambres doit

posséder un réseau d'avertisseur de fumée conforme au présent règlement et être relié à une centrale de surveillance s'il y a un total de plus de 4 pensionnaires et d'au plus 9.

ARTICLE 22

Un réseau d'alarme incendie requis doit être relié à une centrale de surveillance lorsque :

1. La capacité d'occupation est supérieure à 299 personnes, bâtiment du groupe A;
2.
 - l'usage du bâtiment est « habitation » et
 - la hauteur du bâtiment est supérieure à deux (2) étages et
 - le bâtiment n'est pas protégé par des gicleurs et
 - le bâtiment ou un groupe de bâtiments qui communiquent entre eux habitent plus de 75 personnes;
3. Le réseau dessert : une résidence pour personnes âgées accréditée, ou
4. Le réseau dessert : un centre de convalescence ou un lieu d'hébergement pour personnes atteintes d'une déficience de plus de 9 pensionnaires.

ARTICLE 23

Les systèmes de détection et d'alarme incendie doivent toujours être maintenus en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 24

Les systèmes de détection et d'alarme incendie doivent être inspectés et mis à l'essai en conformité avec la norme du CAN-ULCS-536 « Inspection et mise à l'essai des réseaux avvertisseurs d'incendie » lorsque celle-ci est requise ou demandée par le directeur.

ARTICLE 25

Les résultats de l'inspection doivent être colligés dans un journal de bord et disponibles pour consultation par le directeur. Le propriétaire ou l'occupant responsable du système de détection et d'alarme incendie doit s'assurer de la compétence de celui qui fait l'inspection.

ou

Un rapport détaillé d'une firme qualifiée approuvant l'inspection et le bon fonctionnement du réseau de détection et d'alarme incendie doit être disponible lorsque demandé par le directeur.

SYSTÈME DE DÉTECTION DE MONOXYDE DE CARBONE

ARTICLE 26

À compter du 1^{er} janvier 2007 dans toute nouvelle construction d'habitation, un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M, « Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels » doit être installé dans chaque pièce desservie par un appareil à combustion.

ARTICLE 27

À compter du 1^{er} janvier 2007 dans toute nouvelle construction d'habitation, un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M, « Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels » doit être installé dans chaque pièce desservie par une porte qui donne directement dans un garage qui est contigu à la maison.

ARTICLE 28

À compter du 1^{er} janvier 2007, lors d'ajout d'un garage à une maison existante, un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M, « Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels » doit être installé dans chaque pièce desservie par une porte qui donne directement dans un garage qui est contigu à la maison.

BÂTIMENT ET ENDROIT DANGEREUX

ARTICLE 29

Lorsque le directeur a des raisons de croire ou constate qu'il existe, dans un bâtiment ou autre endroit, des conditions qui mettent en péril la sécurité en fonction de la prévention d'incendie ou en fonction de l'intégrité physique immédiate d'une ou de plusieurs personnes, il peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate de personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou tout autre endroit et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsistera.

ARTICLE 30

Lorsque l'entrée doit être faite par effraction, le directeur peut y accéder avec la présence d'un agent de la paix ou toute autre ressource si nécessaire.

ARTICLE 31

Dans la mesure où la sécurité des occupants d'un bâtiment nécessite une intervention immédiate, le directeur du Service de la prévention des incendies peut ordonner verbalement au propriétaire ou aux occupants du bâtiment ou à toute personne qui y est en fonction de prendre sans délai toute mesure nécessaire pour corriger la situation. À défaut d'obtempérer, le directeur du Service de la prévention des incendies peut lui-même prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité des occupants du bâtiment.

ARTICLE 32

Des mesures doivent être prises par le propriétaire pour restreindre aux personnes autorisées seulement, l'accès aux bâtiments abandonnés, dangereux ou vacants.

ARTICLE 33

Tout bâtiment incendié doit être solidement barricadé ou clôturé par son propriétaire, dans les plus brefs délais après l'incendie, sans dépasser 24 heures. Le bâtiment doit demeurer solidement barricadé ou clôturé tant que les travaux de rénovation ne sont pas effectués.

ARTICLE 34

Lorsque les travaux demandés aux articles 29, 30, 31, 32 et 33 ne sont pas effectués, le directeur peut faire exécuter les travaux aux frais du propriétaire ou de l'occupant, ou des deux.

ARTICLE 35

Le directeur peut exiger des réparations, des modifications ou des ajouts à des installations, des équipements ou des bâtiments qui ne rencontrent pas les règles de l'art en ce qui concerne la sécurité incendie nonobstant au règlement en vigueur et sans égard à la date de construction du bâtiment.

ARTICLE 36

Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des débris et matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie.

ARTICLE 37

Les récipients de stockage extérieurs incluant les conteneurs à déchets utilisés pour matières combustibles d'une capacité de plus de 2 000 l doivent être situés à au moins 3 m d'une ouverture ou de tout composant combustible d'un bâtiment.

ARTICLE 38

L'accès aux raccords pompiers pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisation d'incendie doit toujours être dégagé d'au moins 1,5 m pour les pompiers et leur équipement.

ARTICLE 39

Lorsqu'un bâtiment comporte plus d'un raccord pompier, chacun des raccords pompiers doit être identifié selon sa fonction.

ARTICLE 40

Il est interdit de se servir des vides sanitaires, des vides horizontaux, des moyens d'évacuation et des locaux techniques pour entreposer des matières combustibles.

ISSUES

Les articles concernant les issues s'appliquent aux édifices publics, commerciaux, industriels et immeubles de 4 logements et plus ou de 4 suites et plus.

ARTICLE 41

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue requise et accès à l'issue du bâtiment soient maintenus en bon état et libres de tout obstacle en tout temps. Les issues et les accès à l'issue doivent être des chemins libres conduisant facilement et directement d'une pièce quelconque d'un bâtiment à la voie publique.

ARTICLE 42

Lorsque les issues d'un bâtiment sont insuffisantes selon les exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment, le directeur peut exiger des modifications nécessaires afin de répondre aux exigences du présent règlement.

ARTICLE 43

Les accès à l'issue exigés pour une suite ne doivent pas traverser un autre logement, un local technique ou un local utilisé à toutes autres fins.

ARTICLE 44

À compter du 1^{er} janvier 2007, un nouveau logement doit comporter un second moyen d'évacuation indépendant du premier lorsqu'une porte de sortie donne sur :

- a) un escalier d'issue desservant plusieurs suites;
- b) un corridor commun desservant plusieurs suites et desservi par un seul escalier d'issue;

- c) une coursive située à plus de 1,5 m du niveau du sol adjacent, desservant plusieurs suites et desservie par un seul escalier d'issue;
ou
- d) un balcon situé à plus de 1,5 m du niveau du sol adjacent, desservant plusieurs suites et desservi par un seul escalier d'issue.

ARTICLE 45

Il est défendu de laisser accumuler de la glace et de la neige devant toute issue ou sur tout escalier, galerie, balcon ou trottoir qui empêche ou rend difficile l'accès à la voie publique.

ARTICLE 46

Les issues et les accès à l'issue utilisés par le public ainsi que les issues et les accès à l'issue desservant des chambres de patients ou des salles de classe doivent toujours être suffisamment éclairés sur tout leur parcours, depuis le crépuscule jusqu'à l'aube, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 47

Un éclairage de sécurité est requis pour faciliter aux occupants l'accès à l'issue, de façon à assurer l'évacuation en toute sécurité.

L'éclairage doit être conçu de façon à se mettre automatiquement en service en cas de défaillance du système électrique et doit fournir un éclairage moyen d'au moins 10 lux au niveau du plancher ou des marches d'escalier et, plus particulièrement, à l'égard :

- a) des issues;
- b) des principales voies d'accès à l'issue d'une aire de plancher à concept ouvert;
- c) des corridors utilisés par le public;
- d) des corridors desservant les chambres de patients;
- e) des corridors desservant les salles de classe;
- f) des passages souterrains;
- g) des corridors communs;
- h) des aires de plancher ou parties d'aires de plancher où le public peut se rassembler et qui font partie d'un usage; du groupe A, division 1; du groupe A, division 2 ou 3, ayant un nombre de personnes d'au moins soixante (60).

ARTICLE 48

Un vide technique doit être équipé d'un éclairage de sécurité assurant un éclairage moyen d'au moins 10 lux au niveau du plancher ou de la passerelle.

ARTICLE 49

Toute porte d'issue doit être indiquée par des affiches portant l'inscription « Sortie » écrite en lettres contrastantes sur fond contrastant et être éclairée de façon à faciliter sa perception lorsque cette issue dessert :

- a) un bâtiment de plus de 2 étages de hauteur de bâtiment;
- b) un bâtiment dont le nombre de personnes dépasse 150;
- c) une pièce ou une aire comportant un escalier de secours faisant partie d'un moyen d'évacuation exigé;
- d) un usage du groupe A-1, une salle de danse, un débit de boisson et autre usage semblable.

ARTICLE 50

Dans les endroits où les affiches ne sont pas facilement perceptibles, des affiches conformes à l'article 49 doivent être placées pour indiquer la direction des issues.

ARTICLE 51

Lorsque l'éclairage des panneaux indicateurs d'issue exigés aux articles 49 et 50 est assuré par un circuit électrique, ce dernier ne doit pas alimenter d'autres équipements.

ARTICLE 52

L'éclairage de sécurité doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 53

Dans un bâtiment de plus de deux (2) étages de hauteur, toute partie d'une rampe ou d'un escalier d'issue qui se prolonge en deçà du niveau de la porte extérieure d'issue jusqu'à un sous-sol, doit comporter une signalisation indiquant clairement qu'elle ne mène pas à une issue.

ARTICLE 54

Une porte d'issue, sauf si elle dessert un seul logement, doit s'ouvrir dans la direction de l'issue et doit pivoter autour d'un axe vertical.

ARTICLE 55

Les affiches prévues aux articles 49 et 50 et les affiches des issues d'un lieu de réunion doivent être constamment éclairées durant tout le temps des représentations et tant que les lieux sont occupés.

ARTICLE 56

À l'exception des résidences privées, les serrures, loquets et autres dispositifs de fermeture d'une porte d'issue doivent permettre d'ouvrir facilement la porte de l'intérieur, sans qu'il soit nécessaire d'utiliser une clef ou un dispositif spécial ou de connaître le mécanisme d'ouverture.

ARTICLE 57

Tout escalier servant d'issue doit être entretenu, réparé, peinturé ou reconstruit au besoin, et doit être en état d'atteindre le sol et maintenu libre d'obstructions.

1. Les escaliers intérieurs servant d'issues doivent :
 - a) être séparés de l'aire de plancher conformément au Code de construction en vigueur au Québec au moment de la construction ou de la modification du bâtiment;
 - b) ne servir à aucune autre fin; toutefois, ils peuvent, à partir d'une aire de plancher, donner accès à une autre aire de plancher;
 - c) sous réserve du paragraphe 2, être munis de portes continuellement fermées à tous les étages;

S'ils sont adjacents, ils doivent, pour être considérés comme deux (2) issues séparées, avoir leurs portes d'accès suffisamment éloignées l'une de l'autre pour ne pas être rendues inaccessibles par une même concentration de fumée ou de flammes, à moins que les parties d'aire de plancher desservies par ces issues soient séparées l'une de l'autre par une cloison étanche à la fumée et ayant un taux de résistance au feu d'au moins $\frac{3}{4}$ d'heure;

2. Un dispositif électromagnétique de maintien en position ouverte est permis pour les portes qui se trouvent dans une séparation coupe-feu, à l'exception des portes des cages d'escalier des bâtiments de plus de trois étages de hauteur de bâtiment;

Ces dispositifs électromagnétiques sont permis à condition qu'ils soient désactivés par le système d'alarme et autre équipement conformément au Code de construction en vigueur au Québec au moment de la construction ou de la modification du bâtiment.

ARTICLE 58

Sous réserve de l'article 57.2, les portes et autres dispositifs d'obturation, où ils sont exigés comme devant être résistants au feu, doivent être maintenus fermés et munis d'un dispositif approuvé à fermeture automatique et maintenus en bon état et libres de toute obstruction.

ARTICLE 59

Dans tout bâtiment, les ouvertures dans les murs qui séparent un logement d'un garage attenant ou incorporé doivent être munies d'un dispositif d'obturation ayant une garniture pour former une barrière étanche aux vapeurs de carburant et aux gaz d'échappement. La porte doit être équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

ARTICLE 60

Dans tout bâtiment, la porte qui sépare un logement d'un garage attenant ou incorporé ne doit pas donner sur une pièce où l'on dort.

ARTICLE 61

Toute porte d'issue :

- a) doit être facilement identifiée; aucune draperie, tenture, miroir, décoration ne doit en restreindre l'identification;
- b) ne doit pas se déployer sur la voie publique lorsque située au rez-de-chaussée;
- c) ne doit pas s'ouvrir directement sur une marche, s'il y a danger d'obstruction par la glace ou la neige, elle peut s'ouvrir sur une seule marche de hauteur maximale de cent cinquante (150) millimètres;
- d) doit être maintenue fermée et être munie d'un mécanisme sûr d'autofermeture; sous réserve de l'article 57.2, elle ne doit jamais être maintenue en position ouverte;
- e) ne doit pas être fermée à clef durant l'occupation du bâtiment;
- f) quand elle est verrouillée, sauf dans les lieux de détention, doit être munie d'un mécanisme tel qu'elle puisse s'ouvrir sous une poussée sans l'aide de clef; ce mécanisme doit pouvoir être opéré facilement, même dans le noir;
- g) quand elle est verrouillée, le mécanisme mentionné au sous-paragraphe e) doit de plus se déclencher sous une pression de 90 newtons appliquée dans la direction de l'issue et permettre l'ouverture complète de la porte.

SÉPARATIONS COUPE-FEU

Édifices commerciaux, industriels, institutionnels et immeubles de 4 logements et plus ou de 4 suites et plus.

ARTICLE 62

À compter de janvier 2007 dans les nouveaux bâtiments, des séparations coupe-feu doivent être prévues conformément au Code de construction en vigueur au Québec au moment de la construction ou de la modification du bâtiment, ces séparations coupe-feu doivent avoir au minimum le degré de résistance au feu prescrit audit code.

ARTICLE 63

Les séparations coupe-feu d'une issue ne peuvent comprendre d'autres ouvertures que des portes d'issue et des passages de canalisation d'incendie, filage et bloc de verre.

ARTICLE 64

Les séparations coupe-feu qui sont endommagées, au point que le degré de résistance au feu est diminué, doivent être réparées ou remplacées de façon à maintenir le degré de résistance prévu.

PLAN DE SÉCURITÉ INCENDIE

ARTICLE 65

Un plan de sécurité incendie doit être conçu conformément à l'article 2.8.2.1; 2.8.2.7 du Code de sécurité du Québec, chapitre VIII — Bâtiment, et Code national de prévention des incendies — Canada 2010 (modifié) pour tous les bâtiments ayant un réseau de détection et d'alarme incendie ainsi qu'un réseau d'avertisseurs de fumée requis à l'article 21 du présent règlement.

ARTICLE 66

L'occupant d'un bâtiment visé à l'article 65 est responsable de la conception et de l'affichage du plan de sécurité.

ARTICLE 67

Personne ne doit enlever, cacher, modifier ou endommager un tel plan d'évacuation.

ARTICLE 68

Un plan d'évacuation est composé d'un plan de chaque partie du bâtiment sur lequel sont indiqués la mention « Vous êtes ici », deux trajets identifiés par des couleurs contrastantes et la localisation de chaque équipement présent pour la sécurité incendie et toute autre information nécessaire et adaptée au bâtiment.

ARTICLE 69

Le plan de sécurité incendie doit être facilement accessible à un endroit déterminé en collaboration avec le Service d'incendie, pour consultation lors d'urgence et de visite d'inspection.

NUMÉRO DE RUE

ARTICLE 70

Tout bâtiment doit avoir un numéro de rue visible de la rue. Ce numéro doit être sur la façade du bâtiment ou en bordure de la route.

ARTICLE 71

La couleur des chiffres doit être contrastante avec le fond choisi.

ARTICLE 72

L'inscription doit être en chiffres arabes et la hauteur des chiffres ne doit pas avoir moins de 4 pouces (100 mm).

PERMIS DE BRÛLAGE

ARTICLE 73

Il est interdit à quiconque d'allumer un feu à ciel ouvert soit avec un amas de bois, de branchages, de broussailles, de déchets de construction ou

autres, de quelques arbres, arbustes, ou autres matières de quelque nature que ce soit, et ce en aucun temps, sans avoir obtenu au préalable un permis du directeur du Service de la prévention des incendies.

ARTICLE 74

Aucun permis de brûlage ne sera délivré pour des feux à ciel ouvert dans la municipalité à l'exception du territoire situé à l'extérieur de la zone d'exclusion définie à l'annexe « A ». (Voir carte)

Dans la zone d'exclusion, lors de festivités, sur approbation par résolution du conseil municipal, le Service d'incendie pourra délivrer un permis de brûlage pour feux à ciel ouvert.

ARTICLE 75

Sur les chantiers de construction, aucun permis de brûlage ne sera délivré pour des résidus de construction. L'entrepreneur ou le propriétaire des lieux devra disposer ses résidus dans des conteneurs ou autres contenants pour les acheminer vers les dépotoirs autorisés pour ce type de déchets.

ARTICLE 76

Aucun permis de brûlage ne sera délivré lors de défrichage de nouvelles rues et de brûlage industriel, à moins d'une permission spéciale du directeur et de la Société de protection des forêts contre le feu SOPFEU.

ARTICLE 77

Lorsqu'un permis suivant l'article 73 est délivré, le directeur doit déterminer les précautions à prendre dans les circonstances pour chaque cas.

ARTICLE 78

Lorsque l'indice de feu de forêt de la Société de protection des forêts contre le feu est à « Extrême » pour les régions correspondant à notre territoire, aucun permis n'est délivré.

ARTICLE 79

Seuls le bois et ses dérivés sont autorisés à être brûlés.

ARTICLE 80

Tout permis émis en vertu de l'article 73 est sujet à révocation :

- a) Si les conditions météorologiques changeantes peuvent provoquer la propagation du feu en dehors des limites fixées;
- b) Si l'indice de feu de forêt de la Société de protection des forêts contre le feu est changé pour la région correspondante à notre territoire;
- c) Si les précautions demandées par le directeur ou si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées;
- d) Si la fumée ou les produits de combustion nuisent au voisinage, à la circulation routière ou à toute autre activité à proximité du feu;
- e) Si des produits tels que les déchets domestiques, plastiques, caoutchouc, etc. sont brûlés.

ARTICLE 81

Dans tous les cas, les matières qui sont destinées à être brûlées doivent être mises en tas ou en rangées à une distance suffisante pour assurer la protection des bâtisses, des boisés ou d'une construction avoisinante. Il est du devoir de la personne autorisée de demeurer sur les lieux jusqu'à

ce que les feux soient complètement éteints.

ARTICLE 82

Le fait d'obtenir un permis de brûlage ne libère pas celui qui a obtenu ce permis de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des dommages résultent du feu ainsi allumé.

ARTICLE 83

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain sur lequel un feu est allumé en conformité avec l'article 73 et qui en perd le contrôle, selon le rapport d'incendie émis par le service de la prévention des incendies de la municipalité de Saint-Charles-Borromée, sera passible de rembourser les dépenses réelles encourues par la Municipalité dans le cas où le Service de la prévention des incendies intervient.

ARTICLE 84

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain sur lequel un feu est allumé d'une façon volontaire et sans autorisation, et qui refuse d'éteindre son feu à la demande du directeur sera passible en plus de l'amende prévue au présent règlement, de rembourser les dépenses réelles encourues par la Municipalité lors de l'extinction du feu par le Service de la prévention des incendies.

ARTICLE 85

Nonobstant l'article 73 du présent règlement et sous réserve de l'article 87, il est permis à une personne d'allumer un feu dans un contenant à une distance d'au moins 4 mètres de toute construction et de 3 mètres des limites de propriété.

Sur les sites de camping commerciaux, l'utilisation d'un grillage pare-étincelles ou d'un couvercle n'est pas obligatoire.

ARTICLE 86

Les substances permises à être brûlées dans un contenant sont le bois et ses dérivés. En aucun temps il ne sera permis de brûler d'autres produits tels que feuilles, herbes, aiguilles de conifères, déchets domestiques, plastique, caoutchouc, etc.

ARTICLE 87

Le feu, la fumée et les résidus de combustion ne doivent pas nuire au voisinage.

ARTICLE 88

Sous réserve des articles 85, 86 et 87, le directeur peut exiger que le feu allumé dans un contenant soit éteint immédiatement.

ARTICLE 89

Le permis émis en vertu de l'article 73 du présent règlement, est délivré gratuitement et n'est valide que pour une période d'une journée. Sous certaines conditions, le directeur peut délivrer un permis pour plus d'une journée.

ARTICLE 90

Le détenteur de permis doit avoir à portée de la main l'équipement et le personnel exigé par le directeur pour assurer en tout temps le contrôle du feu et de son extinction.

FEU D'ARTIFICE

ARTICLE 91

Quiconque désire utiliser des pièces pyrotechniques à risque élevé et pour effets spéciaux conformément à la Loi sur les explosifs S.R., ch. E-15, art. 1, doit en demander l'autorisation au conseil municipal et au directeur du Service de la prévention des incendies.

ARTICLE 92

Lors de la demande pour l'utilisation des pièces pyrotechniques à risque élevé et pour effets spéciaux le requérant devra :

- démontrer la qualification de l'artificier;
- respecter les exigences et fournir les informations requises sur le formulaire « Demande d'autorisation pour l'utilisation et l'achat de pièces pyrotechniques à risque élevé ».

GAZ NATUREL

ARTICLE 93

L'accès à la robinetterie de l'entrée extérieure de gaz naturel doit toujours être dégagé d'au moins 1 m pour les pompiers et leur équipement.

ARTICLE 94

La valve principale de l'entrée extérieure de gaz naturel doit être peinte en rouge pour faciliter son identification.

BOUEILLES DE PROPANE

ARTICLE 95

Les bouteilles de gaz propane ne doivent pas être entreposées à l'intérieur d'un bâtiment.

ARTICLE 96

Les réservoirs de propane doivent avoir une protection mécanique empêchant les impacts contre le réservoir et la tuyauterie lorsqu'un véhicule peut circuler à moins de 50 pieds (15 mètres) ou lorsque les caractéristiques de l'emplacement l'exigent.

PÉNALITÉS

ARTICLE 97

Le conseil autorise de façon générale le directeur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence cette personne à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Cette personne est chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 98

Le directeur doit aviser le contrevenant de façon verbale ou écrite lorsqu'une infraction a été observée et doit donner l'échéance que le contrevenant a pour corriger la situation. Après échéance, si la situation n'a pas été régularisée comme prescrit par le directeur, celui-ci peut

donner un avis verbal ou écrit et entreprendre les dispositions de l'article 99.

ARTICLE 99

Quiconque contrevient à une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;
- d'une amende minimum de 300 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 500 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 500 \$ pour une première infraction si la personne est une personne physique et de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende maximale est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au **Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., chap. C-25.1)**.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 100

La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention le cas échéant.

ARTICLE 101

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme une restriction aux droits et pouvoirs de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens légaux à sa disposition, une taxe, un permis, une licence, etc. exigible en vertu du présent règlement.

ARTICLE 102

Les pénalités prévues au présent règlement n'empêcheront pas la Municipalité de réclamer du contrevenant tout paiement ou indemnité pour les dommages occasionnés.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 103

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

RÈGLEMENT 2014-257 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 2012-202 RELATIF AU STATIONNEMENT DANS LES RUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

Sur la proposition de Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2014-257 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement 2012-202 relatif au stationnement dans les rues sur le territoire de la municipalité de Crabtree soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2014-257

AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 2012-202 RELATIF AU STATIONNEMENT DANS LES RUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

ATTENDU QU'il y a des problèmes de stationnements sur la 9^e Rue;

ATTENDU QUE plusieurs demandes ont été déposées par les citoyens afin d'interdire le stationnement dans les rues à cet endroit;

ATTENDU QU'il y a des demandes de propriétaire afin d'avoir plus d'une vignette par adresse civique;

ATTENDU QU'il y a eu des plaintes relativement au coût de la vignette;

ATTENDU QU'il a lieu de modifier l'article 2 du règlement 2014-252 afin d'abroger et de remplacer l'article 4.2 relatif aux vignettes de stationnements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 7 juillet 2014;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance, et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2014-257 ayant pour effet de modifier certaines dispositions des règlements 2014-252 et 2012-202 relatifs au stationnement dans les rues sur le territoire de la municipalité de Crabtree soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droits!

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 4.2 du règlement 2012-202 et ses amendements, relatif au stationnement partiellement prohibé sur les chemins publics est abrogé et remplacé par celui-ci :

4.2 Vignettes de stationnements.

Deux vignettes de stationnement seront permises pour les propriétaires et commerçants situés sur la 8^e Rue, entre la 1^{re} Avenue et la 4^e Avenue, sur la 1^{re} Avenue, entre la 9^e Rue et la 12^e Rue, sur le côté sud de la 9^e Rue, entre la 1^{re} Avenue et la 3^e Avenue ainsi que sur le côté nord de la

9^e Rue, entre la 1^{re} Avenue et la 2^e Avenue, dont le stationnement dans les rues est limité à 2 heures maximum.

Deux vignettes par adresse civique située dans la zone ci-haut mentionnée pourront être remises sur demande aux propriétaires et commerçants.

Les véhicules admissibles pour une vignette sont l'auto, familiale, CRV, pick-up ou tous véhicules de cette catégorie.

Les véhicules commerciaux, autobus ou tous autres gros véhicules ne pourront recevoir de vignette.

Tous propriétaires désirant une vignette devront fournir une demande à la municipalité et devront comporter les renseignements suivants :

- L'adresse de la résidence ou du commerce faisant la demande;
- La raison de la demande;
- Le type de véhicule pour lequel la vignette est demandée;
- Immatriculation du véhicule;

La demande écrite devra inclure tous les renseignements demandés.

Constitue une infraction le fait de ne pas apposer la vignette sur le véhicule déclaré lors de la demande de permis.

Après réception de la vignette, le propriétaire ou commerçant s'engage à coller la vignette sur le côté gauche de la vitre arrière. En cas de changement de véhicule, une nouvelle demande devra être déposée à la municipalité, en rapportant l'ancienne vignette.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

R 314-2014

REMBOURSEMENT DES VIGNETTES DE STATIONNEMENT DÉJÀ PAYÉES

ATTENDU QUE le conseil municipal avait adopté le 7 avril 2014 le règlement 2014-252 instaurant le principe des vignettes à 50 \$;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le 4 août 2014 le règlement 2014-257 modifiant l'article concernant le nombre et le coût des vignettes pour instaurer le principe de gratuité;

ATTENDU QUE 6 vignettes ont déjà été vendues au coût unitaire de 50 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de rembourser les 6 vignettes qui ont été payées 50 \$ chacune;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau, unanimement résolu par les conseillers d'autoriser le directeur général à rembourser les 6 vignettes qui ont été vendues.

ADOPTÉ

R 315-2014

INSTALLATION DE DOS D'ÂNE SUR LA 1^{RE} AVENUE

ATTENDU QU'il y a beaucoup de circulation sur la 1^{re} Avenue, face au parc du Quai;

ATTENDU QUE le parc est dans un secteur résidentiel constitué de jeunes familles avec des enfants en bas âge;

ATTENDU QUE ce tronçon de rue est à 30 km/h et qu'il y a peu d'automobilistes qui respectent la limite de vitesse;

ATTENDU QU'il y a lieu de limiter la vitesse sur la 1^{re} Avenue entre la 19^e Rue et la 21^e Rue;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Jean Brousseau, et unanimement résolu de procéder à l'installation d'un dos d'âne permanent sur la 1^{re} Avenue entre la 19^e Rue et la 21^e Rue.

ADOPTÉ

R 316-2014

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 99-044-36 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044

ATTENDU QUE la municipalité de Crabtree a reçu plusieurs demandes de dérogation mineure relativement à la hauteur maximale permise pour les bâtiments accessoires;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal de modifier le règlement de zonage 99-044 afin d'augmenter la hauteur permise;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 16 juin 2014;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 16 juin 2014;

ATTENDU QU'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 25 juin 2014;

ATTENDU QU'une réunion de consultation a eu lieu le 4 août 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Lasalle, unanimement résolu par les conseillers que le second projet de règlement 99-044-36 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 99-044 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 6.3 du règlement de zonage 99-044 est abrogé et remplacé par celui-ci :

La hauteur maximale de tout bâtiment accessoire est de **5,5 mètres (18.8 pieds)**. Cependant, la faite des bâtiments accessoires ne doit jamais excéder en hauteur la faite du bâtiment principal qu'il dessert. Cet article ne s'applique pas aux bâtiments et aux usages agricoles.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

R 317-2014

DEMANDE DE L'AHMJC - TARIFICATION RÉDUITE LORS D'UN TOURNOI

Sur proposition de Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers de consentir un tarif réduit de 50 % pour les heures de glace

utilisées en surplus pour le tournoi novice atome de Joliette-Crabtree. Ce tournoi devant avoir lieu au début de décembre prochain.

ADOPTÉ

R 318-2014

DEMANDE DE L'AHMJC - PUBLICITÉ

Sur proposition de Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers de donner les droits de publicité à l'Association de hockey mineur Joliette-Crabtree à certains endroits dans l'aréna pour la saison 2014-2015 aux conditions suivantes :

1. Les panneaux publicitaires pour lesquels la municipalité consent des droits seront installés exclusivement sur le mur donnant sur la 2^e Avenue (en arrière du banc des visiteurs) et sur les bandes de patinoires;
2. Les panneaux publicitaires sont à la charge de l'Association de hockey mineur Joliette-Crabtree;
3. Les supports pour recevoir les panneaux publicitaires seront installés par la municipalité. De plus, la municipalité coordonnera l'agencement de la publicité sur support et sur les bandes, s'il y a lieu;
4. L'entente d'un an pourra être renouvelée annuellement au mois de juillet de chaque année.

ADOPTÉ

R 319-2014

AJOURNEMENT

Sur proposition d'André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers d'ajourner la séance ordinaire au lundi 18 août 2014 à 19 h.

ADOPTÉ

La séance est levée à 20 h 15.

Denis Laporte, maire

Christian Gravel, directeur général adjoint
et secrétaire-trésorier adjoint

Je, Denis Laporte, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.